

NOR : INT/C/02/00024/C

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police

Mesdames et Messieurs les préfets de départements

Messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense

- Secrétariats généraux pour l'administration de la police -

Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie

Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française

Messieurs les préfets représentants du Gouvernement à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon

- Secrétariats administratifs et techniques de la police -

Messieurs les directeurs et chefs de service de la police nationale

OBJET : *renforcement de la protection juridique des fonctionnaires et agents publics de la police nationale victimes*

REF. :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;
- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Circulaire NOR/INT/D 9300255C du 30 novembre 1993 ;
- Circulaire NOR/INT/C 9600006C du 18 janvier 1996 relative à la protection juridique des personnels de la police nationale et de leurs ayants-droit.

La mise en œuvre d'une politique pénale de traitement des infractions en temps réel se caractérise par un recours accru des magistrats à la procédure de comparution immédiate de l'auteur des faits.

Lors de ces comparutions, le fonctionnaire ou l'agent public de la police nationale présent en qualité de victime est souvent mis en difficulté, voire pris à partie par l'avocat du mis en cause, sans être en mesure d'assurer sa propre défense.

Ainsi, dépositaire de la légitimité de l'Etat dont il incarne la représentation en cas de violation des règles établies, il se trouve paradoxalement en situation de défendeur à l'audience alors même que son intervention a permis de mettre un terme à un trouble de l'ordre public.

Cette situation, mal ressentie à juste titre par les fonctionnaires et agents de la police nationale et leurs organisations professionnelles représentatives, ne peut se prolonger.

C'est pourquoi, j'ai décidé, lors de la réunion de travail tenue le 29 novembre dernier avec les organisations syndicales des personnels de police, de renforcer le dispositif d'assistance juridique qui leur est applicable, parallèlement à la circulaire du 28 novembre 2001 de la Garde des Sceaux, ministre de la Justice, relative aux violences commises sur des personnes dépositaires de l'autorité publique.

La présente instruction a pour objet de préciser, d'une part, le contenu de cette réforme ainsi que ses modalités d'application et, d'autre part, les dispositions transitoires à mettre en œuvre préalablement à la modification nécessaire des textes réglementaires actuellement en vigueur.

1. La portée de la réforme

Afin de renforcer le dispositif de protection juridique applicable aux personnels de police victimes d'atteintes contre leur personne ou leurs biens résultant de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, les conditions de son octroi sont assouplies : **désormais, l'assistance d'un avocat sera systématiquement accordée à tout policier victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions, et qui en formulera la demande.**

Cette mesure nécessite d'alléger l'instruction des dossiers de protection juridique. Elle impliquera la modification des dispositions de la circulaire du 18 janvier 1996 relative à la protection des personnels de la police nationale et de leurs ayants-droit, définissant le champ d'application de cette protection juridique ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Par ailleurs, en vue de faciliter la prise de décision rapide, notamment à l'occasion d'une comparution immédiate de l'auteur des faits, **il est apparu opportun de transférer la décision d'octroi de la protection juridique à l'autorité administrative la plus proche des fonctionnaires et agents concernés : le préfet de département.**

Cette décision nécessitera la modification du décret et de l'arrêté du 6 novembre 1995 relatifs à la déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, dont les dispositions prévoient que le préfet sous l'autorité duquel est placé le S.G.A.P est compétent pour accorder ou refuser la protection aux fonctionnaires de police affectés dans le ressort territorial du S.G.A.P.

Conformément aux dispositions de l'article 61 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982, **le représentant de l'Etat dans le département aura toute faculté d'organiser les modalités de la gestion administrative de cette compétence**, dans le souci d'une réactivité accrue de l'administration. En particulier, il pourra déléguer sa signature aux membres du corps préfectoral et aux directeurs des services du cabinet (notamment pour les permanences) ainsi qu'aux directeurs départementaux des services de police (article 17 du décret précité).

Par ailleurs, et dans le même souci de proximité des procédures, les personnels de police qui pourraient être victimes à l'occasion d'une mission dans un département où ils n'ont pas leur résidence administrative pourront solliciter le bénéfice de leur protection juridique auprès du préfet du département du lieu de commission de

l'infraction, ou du département sur lequel se trouve le tribunal de grande instance amené à juger l'auteur des faits.

J'ai confié au directeur général de l'administration et au directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, en liaison avec le directeur général de la police nationale, le soin d'apporter les modifications nécessaires aux textes réglementaires actuellement en vigueur afin que cette réforme aboutisse dans les meilleurs délais. Les projets de décret et d'arrêté en cours d'élaboration seront bien entendu soumis à l'avis des instances paritaires compétentes.

Les préfets et leurs délégués, une fois ces textes pris, bénéficieront de l'appui des secrétariats généraux pour l'administration de la police, en particulier pour ce qui concerne les procédures complexes. Les SGAP continueront par ailleurs à assurer le suivi du dossier et notamment celui des relations entre le fonctionnaire et son avocat tout au long de la procédure.

2. Les dispositions transitoires ou d'application immédiate

A titre transitoire, et dans l'attente de l'intervention des textes à modifier, je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour **assurer les conditions de l'octroi immédiat de la protection juridique des personnels de police nationale victimes** qui en auraient émis le vœu, dans les conditions suivantes.

La décision d'octroi sera préparée et proposée au niveau départemental par le chef de service compétent, et entérinée par le SGAP. **Un service d'astreinte sera instauré au sein de chaque S.G.A.P** pendant les fins de semaine et jours fériés pour permettre, en cas de procédure accélérée de justice, de formaliser sans délai cette décision de prise en charge de l'assistance juridique des fonctionnaires victimes.

Afin d'offrir aux fonctionnaires, qui restent libres de leur choix final, des propositions d'avocats à proximité du lieu de jugement, **les préfets de département établiront dès à présent, et tiendront à jour, une liste de cabinets d'avocats** ayant leur siège dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, familiers de ces procédures judiciaires et répondant aux garanties de disponibilité et de compétence requises, pour assurer dans des délais contraints, l'accompagnement juridique du policier victime. Ces listes, qui devront être établies dans les meilleurs délais possibles, seront communiquées par vos soins aux directeurs et chefs de service de police situés dans le département, ainsi qu'au SGAP dont dépend le département.

Les directeurs départementaux des services de police assureront une large diffusion de ces possibilités nouvelles offertes aux fonctionnaires de police. Ils prendront par la suite au sein de leurs services les mesures nécessaires pour que chaque fonctionnaire victime soit à même d'en bénéficier systématiquement et en assureront le suivi.

*
* *

J'attache le plus grand intérêt à la mise en œuvre de ces directives, dont je vous demande d'assurer la présentation lors du plus prochain comité technique paritaire départemental. Au delà du dispositif de protection juridique, il conviendra d'y présenter un bilan des conditions dans lesquelles les policiers victimes ont pu bénéficier de l'aide de l'administration, et les difficultés éventuellement rencontrées. Si le CTPD ne doit pas se réunir avant plusieurs mois, vous organiserez une réunion particulière sur ce sujet.

Vous me rendrez compte sous le double timbre DGPN (Cabinet) et DGA (DATAP-SDAT) des dispositions que vous aurez prises, des difficultés rencontrées et des réactions éventuelles des personnels de police et de leurs représentants.

Daniel VAILLANT